

Sommaire chronologique

Décision Ma n°2007-165 du 3 juillet 2007
 Délégation de signature à l'adjointe au sein des agences locales pour l'emploi de la direction régionale Martinique 3

Décision Pi n°2007-01/ALE du 4 juillet 2007
 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction régionale Picardie 7

Décision Pi n°2007-01/DDA du 4 juillet 2007
 Délégation de signature au sein des directions déléguées de la direction régionale Picardie..... 13

Décision P. Ch n°2007-1 du 5 juillet 2007
 Délégation de signature aux directeurs d'agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de la Vienne de la direction régionale Poitou-Charentes 15

Décision PACA n°2007-13992/DRACS du 18 juillet 2007
 Délégation de signature aux chefs de service de la direction régionale Provence-Alpes-Côte-d'Azur 16

Décision PACA n°2007-13992/DRARH du 18 juillet 2007
 Délégation de signature du responsable des ressources humaines de la direction régionale Provence-Alpes-Côte-d'Azur 18

Décision Lo n°2007-628 du 31 juillet 2007
 Délégation de signature aux directeurs d'agence locale au sein de la direction déléguée Moselle Est de la direction régionale Lorraine 20

Décision L.Ro n°2007-34004/adj/ct du 8 août 2007
 Délégation de signature à l'adjointe au directeur régional de la direction régionale Languedoc Roussillon et à trois conseillers techniques au sein de la direction régionale Languedoc-Roussillon 21

Décision Co n°2007-2 du 13 août 2007
 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de Corse du Sud de la direction régionale Corse..... 24

Voir la suite du sommaire en page suivante



Décision P. Ch n°2007-405 du 14 août 2007

Délégation de signature au responsable budgétaire régional de la direction régionale Poitou-Charentes 27

Décision P. Ch n°2007-407 du 14 août 2007

Délégation de signature à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Poitou-Charentes 29

Textes signalés..... 32

Décision Ma n°2007-165 du 3 juillet 2007

Délégation de signature à l'adjointe au sein des agences locales pour l'emploi de la direction régionale Martinique

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Martinique de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-798 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 22 juin 2007 portant nomination de la directrice régionale de la direction régionale Martinique de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Martinique de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-825 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale Martinique de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Martinique de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Martinique de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission en dehors de la direction régionale des

agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de l'agence locale pour l'emploi et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Les directeurs des agences locales pour l'emploi de la Martinique conformément à la liste jointe en annexe.

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Les adjoints au directeur de l'agence locale pour l'emploi, au sein des agences locales pour l'emploi de la Martinique conformément à la liste jointe en annexe,

2. Les animatrices et animateurs d'équipe professionnelle au sein des agences locales pour l'emploi de la Martinique conformément à la liste jointe en annexe,

3. Les conseillers référents au sein des agences pour l'emploi de la Martinique conformément à la liste jointe en annexe.

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, de la directrice régionale de la direction régionale Martinique et de la directrice déléguée opérationnelle de la Martinique de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Fort-de-France, le 3 juillet 2007.

Magali Etienne,
directrice régionale
de la direction régionale Martinique

**Direction régionale ANPE
Martinique**

Direction déléguée Martinique	Directeur d'agence	Délégataire(s)	Délégataire(s) supplémentaire(s)
Fort-de-France	Antoine Denara	Denis DeParis (adjoint au directeur d'agence) Nadiège Guitteaud (animatrice d'équipe professionnelle)	Suzette Koussou (animatrice d'équipe professionnelle) Danielle Marie-Magdelaine (animatrice d'équipe professionnelle)
Lamentin	Paul-Eddy Paulin	Georges Jobello (adjoint au directeur d'agence) Dominique Paye (animatrice d'équipe professionnelle)	Michelle Houdin (animatrice d'équipe professionnelle) Sandrine Cheny (conseillère référente)
Sainte-Marie	Muriel Jean-Philippe	Marie-Gabin Blaise (animatrice d'équipe professionnelle) Alain Thaly (animateur d'équipe professionnelle)	
Marin	Annick Edouard	Nathalie Salomon (animatrice d'équipe professionnelle)	Serge Jean-Charles (animateur d'équipe professionnelle)
Saint Pierre	Marc Mavouzi	Louis Georges Jean (conseiller référent)	
Schoelcher	Guy Rameau	Eliane Joseph-Letur (animatrice d'équipe professionnelle) Bernard Lagier (animateur d'équipe professionnelle)	Jacqueline Ferraty (animatrice d'équipe professionnelle)
Rivière-Salée	Rolande Luap	Gontran Lubin (adjoint au directeur d'agence) Annick Lejuste (animatrice d'équipe professionnelle) Teddy Paul-Joseph (animateur d'équipe professionnelle)	Nicolette Zamor (conseillère référente)
Trinité	Guy Melesan	Françoise Lager-Morel (cadre opérationnel)	Marie-France Albin (cadre opérationnel)

Décision Pi n°2007-01/ALE du 4 juillet 2007

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction régionale Picardie

Cette publication annule et remplace la publication erronée dans le BO n°2007-33 du 24 juillet 2007 (erreur matérielle).

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2005-247 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 3 mars 2005 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-819 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées à l'article III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées à l'article III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles avec incidence financière (recette ou dépense pour l'ANPE) ou ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale. Exécuter toutes les conventions de partenariat de portée locale, sauf celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 4000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 10 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément, signer toute correspondance concernant l'exécution de ces bons de commande,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées dans la colonne « délégataires permanents » du tableau.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considéré, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées dans la colonne « délégataires temporaires » du tableau.

Agences locales pour l'emploi	Délégués permanents (directeurs d'agence)	Délégués temporaires
Direction déléguée de l'Aisne		
Château-Thierry	Dominique Bourlier <i>directrice d'agence</i>	Nelly Sienko <i>cadre opérationnel</i> Jacqueline Radenac <i>cadre opérationnel</i>
Chauny	Régine Guilbert <i>directrice d'agence</i>	Eliane Hays <i>cadre opérationnel</i> Sandrine Blanlard <i>cadre opérationnel</i> Cécile Lefevre <i>cadre opérationnel</i>
Hirson Point relais Guise	Christophe Rivière <i>directeur d'agence</i>	Perrine Manesse <i>cadre opérationnel</i> Francis Vandenberg <i>cadre opérationnel</i> Carole Chausson <i>cadre opérationnel</i>
Laon	Pascal Leleu <i>directeur d'agence</i>	Catherine Christophe <i>cadre opérationnel</i> Sandrine Moreira <i>cadre opérationnel</i> Jacky Mary <i>cadre opérationnel</i>
Saint-Quentin Péri	Jean-Michel Lhomme <i>directeur d'agence</i>	Faouzi Houas <i>cadre opérationnel</i> Monique Dieudonne <i>cadre opérationnel</i> Annick Caze <i>cadre opérationnel</i>
Saint Quentin Cordier	Valérie Lasorne <i>directrice d'agence</i>	José Perez <i>cadre opérationnel</i> Joëlle Schneider <i>cadre opérationnel</i> Sylvie Lerat <i>cadre opérationnel</i>
Soissons	Catherine Lebeau <i>directrice d'agence</i>	Jean Charles Martel <i>conseiller référent</i> Véronique Delville <i>cadre opérationnel</i> Stéphane de Lima <i>cadre opérationnel</i>

Agences locales pour l'emploi	Délégués permanents (directeurs d'agence)	Délégués temporaires
Direction déléguée de L'oise		
Beauvais Charles de Gaulle	Fatiha Bouanani <i>directrice d'agence</i>	Anne Cartier <i>cadre opérationnel</i> Mérim Kahlouche <i>conseillère référente</i>
Beauvais Argentine	Fabienne Morin <i>directrice d'agence</i>	Sylvie Dudzyck-Wittendal <i>cadre opérationnel</i> Fabienne Foyard <i>Cadre opérationnel</i>
Clermont	Colette Cockenpot <i>directrice d'agence</i>	Claudine Bourey <i>cadre opérationnel</i> Françoise Croissant <i>cadre opérationnel</i> Agnès Perel <i>cadre opérationnel</i>
Compiègne Centre	Daniel Caplin directeur d'agence <i>Intérim 1/04/07 au 30/09/07</i>	Brigitte Socha <i>cadre opérationnel</i> Eliane Mestdagh <i>cadre opérationnel</i>
Compiègne Mercières	Claire Chalandon <i>directrice d'agence</i>	Dominique Jacquemart <i>cadre opérationnel</i> Murielle Rosmade <i>cadre opérationnel</i>
Creil Union	Mady Bequet <i>directrice d'agence</i>	Martine Desvalois <i>cadre opérationnel</i> Gisèle Tourret <i>cadre opérationnel</i>
Creil Picasso	Pascal Jacobee <i>directeur d'agence</i>	Marie Claire St Omer <i>cadre opérationnel</i> Abdelhak Ibehrin <i>cadre opérationnel</i> Corinne Baracassa <i>cadre opérationnel</i>
Crépy-en-Valois	Sylvie Hubert <i>directrice d'agence</i>	Christelle Lacomblez <i>cadre opérationnel</i> Françoise Lecot <i>conseiller projet emploi</i>
Méru	Marie-Laure Coulon <i>directrice d'agence</i>	Maryse Avisse-Bougrat <i>cadre opérationnel</i> Françoise Ples <i>cadre opérationnel</i>
Noyon	Anne Pascale Wable <i>directrice d'agence</i>	Mariette Leroy <i>cadre opérationnel</i> Sophie Berthou <i>conseillère référente</i>
Montataire	Cécile Lambert <i>directrice d'agence</i>	Pascale Feret <i>cadre opérationnel</i> Josette Baudot <i>cadre opérationnel</i>

Agences locales pour l'emploi	Délégués permanents (directeurs d'agence)	Délégués temporaires
Direction déléguée de la Somme		
Abbeville	Sylvain Rayez <i>directeur d'agence</i>	Joëlle Avet <i>cadre opérationnel</i> Laurent Fache <i>cadre opérationnel</i> Catherine Lhotellerie <i>cadre opérationnel</i>
Péronne point relais Albert	Jean-Louis Carliez <i>directeur d'agence</i>	Olivier Veru <i>cadre opérationnel</i> Rémi Lemaire <i>cadre opérationnel</i>
Amiens Colbert	Kiyenika Mayindu <i>directeur d'agence</i>	Maryvonne Duval <i>cadre opérationnel</i> Franck Carbonnier <i>cadre opérationnel</i> Sophie Decottignies <i>cadre opérationnel</i>
Amiens Jules Verne	David Lefevre <i>directeur d'agence</i>	Béatrice Terehouli <i>cadre opérationnel</i> Eric Brouland <i>cadre opérationnel</i> Jean Louis Cocquempot <i>cadre opérationnel</i>
Amiens Saint-Leu	Hervé Devaux <i>directeur d'agence</i>	Cédric Delhorbe <i>cadre opérationnel</i> Stéphane Touzet <i>cadre opérationnel</i> Bruno Cottenet <i>cadre opérationnel</i> Laurence Roy <i>conseiller projet emploi</i>
Doullens	Jean-Pierre Danicourt <i>directeur d'agence</i>	Emily Sanchez <i>cadre opérationnel</i> Marie Line Bellettre <i>conseiller</i>
Frville-Escarbotin	Florence Vasseur <i>directrice d'agence</i>	Thierry Vibert <i>cadre opérationnel</i> Lynn Dehornoy <i>cadre opérationnel</i>
Ham	Emmanuelle Marize <i>directrice d'agence</i>	Stéphanie Bacco <i>cadre opérationnel</i>
Montdidier	Emmanuelle Marize <i>directrice d'agence</i>	Patrick Goubet <i>cadre opérationnel</i>

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Picardie et de la directrice déléguée de l'Aisne, de la directrice déléguée de l'Oise, de la directrice déléguée de la Somme, de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Amiens, le 4 juillet 2007.

Patrick Dumirier,
directeur régional
de la direction régionale Picardie

Décision Pi n°2007-01/DDA du 4 juillet 2007

Délégation de signature au sein des directions déléguées de la direction régionale Picardie

Cette publication annule et remplace la publication erronée dans le BO n°2007-33 du 24 juillet 2007 (erreur matérielle).

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7 et L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2005-247 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 3 mars 2005 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-819 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des agents de la direction déléguée et des agences locales pour l'emploi placées sous leur autorité, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles avec incidence financière (recette ou dépense pour l'ANPE) ou ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale. Exécuter toutes les conventions de partenariat de portée locale, sauf celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement de tous les agents, personnels d'entretien et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer

et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 4000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 20 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément, signer toute correspondance concernant l'exécution de ces bons de commandes,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées dans la colonne « Délégués permanents »

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci après nommément désignées dans la colonne « Délégués temporaires »

Dénomination de la direction déléguée Nom	Délégués permanents directeurs délégués	Délégué(s) temporaires
DDA Aisne	Maryse Cadeddu <i>directrice déléguée</i>	Pascal Laskowski <i>chargé de mission</i>
DDA Oise	Marie Claude Bazilier- Abssi <i>directrice déléguée</i>	Pascal Coyo <i>chargé de mission</i> Chantal Lheureux <i>chargée de mission</i>
DDA Somme	Anne Gary <i>directrice déléguée</i>	Catherine Bouchel <i>chargée de mission</i> Dominique Van Hoegaerden <i>chargé de mission</i>

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Picardie de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Amiens, le 4 juillet 2007.

Patrick Dumirier,
directeur régional
de la direction régionale Picardie

Décision P. Ch n°2007-1 du 5 juillet 2007

Délégation de signature aux directeurs d'agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de la Vienne de la direction régionale Poitou-Charentes

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-3-5, R. 311-3-6, R. 311-3-9 et R. 311-4-1,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée de la Vienne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom du directeur délégué de la direction déléguée de la Vienne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale, signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application de l'article R. 311-3-5 du code du travail, que les intéressés soient inscrits auprès de l'agence locale pour l'emploi considérée ou aient recours à ses services.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation permanente de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

1. Madame Josette Nourisson, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Poitiers Grand Large,
2. Monsieur Frédéric Tourneur, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Poitiers Grand Cerf,
3. Madame Chantal Denocq, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Jaunay-Clan,
4. Madame Nicole Fuzeau, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Châtelleraut,
5. Madame Michèle Harnay, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Loudun,
6. Monsieur Jean-Michel Massicot, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Montmorillon.

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Poitou-Charentes et du directeur délégué de la direction déléguée de la Vienne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Poitiers, le 5 juillet 2007.

Gérard Brosset,
directeur délégué
de la direction déléguée de la Vienne

Décision PACA n°2007-13992/DRACS du 18 juillet 2007

Délégation de signature aux chefs de service de la direction régionale Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Provence Alpes Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2002-488 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 avril 2002 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Provence Alpes Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Provence Alpes Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-821 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Provence Alpes Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2003-1529 portant nomination de monsieur Napoli à la direction régionale Provence Alpes Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi, responsable du service appui à la production de services,

Vu la décision n°1993-402 portant nomination de monsieur Dadena à la direction régionale Provence Alpes Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi, responsable du service équipement,

Vu le contrat d'engagement du 31 mai 2000 portant nomination de madame Branchereau à la direction régionale Provence Alpes Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi, responsable du service communication,

Vu la décision n°1994-2292 portant nomination de monsieur Bellido à la direction régionale de Provence de l'Agence nationale pour l'emploi, responsable du service qualité,

Vu la décision n°1997-201 portant nomination de monsieur Susini à la direction régionale Provence Alpes Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi, responsable du service contrôle de gestion,

Vu la décision n°PE/1997-3177 portant nomination de madame Peyrilles à la direction régionale Provence Alpes Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi, responsable du service juridique,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées à l'article II de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Provence Alpes Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi, et dans la limite de leurs attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de leur service,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement des agents placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait pour les dépenses liées au service placé sous sa responsabilité.

Article II - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Monsieur Napoli, responsable du service appui à la production de services,
2. Monsieur Dadena, responsable du service équipement
3. Madame Branchereau, responsable du service communication
4. Monsieur Bellido, responsable du service qualité
5. Monsieur Susini, responsable du service contrôle de gestion
6. Madame Peyrilles, responsable du service juridique

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Provence Alpes Côte d'Azur.

Article IV - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Marseille, le 18 juillet 2007.

Jean-Pierre Lesage,
directeur régional
de la direction régionale Provence Alpes Côte d'Azur

Décision PACA n°2007-13992/DRARH du 18 juillet 2007

Délégation de signature du responsable des ressources humaines de la direction régionale Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Provence Alpes Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2002-488 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 avril 2002 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Provence Alpes Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Provence Alpes Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-821 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Provence Alpes Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu l'avenant du 11 février 1999 à la lettre d'engagement du 19 octobre 1998 confiant les fonctions de responsable régional des ressources humaines à monsieur de Lorenzi au sein de la direction régionale Provence Alpes Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2001-2116 portant nomination de madame Jacquin à la direction régionale Provence Alpes Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi, adjointe au responsable régional des ressources humaines,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée à monsieur de Lorenzi à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Provence Alpes Côte d'Azur de l'Agence nationale pour l'emploi, dans la limite de leurs attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général du service,

- en matière de gestion des personnels, signer tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement des agents de la direction régionale, des directions déléguées et agences locales et relevant des niveaux d'emploi de I à IV A, les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement agents placés sous son autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait pour les dépenses liées au service placé sous sa responsabilité.

Article II - En cas d'absence ou d'empêchement du responsable des ressources humaines est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, la personne ci-après nommément désignée :

1. Madame Brigitte Jacquin-Gros, adjointe au responsable régional des ressources humaines

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Provence Alpes Côte d'Azur.

Article IV - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Marseille, le 18 juillet 2007.

Jean-Pierre Lesage,
directeur régional
de la direction régionale Provence Alpes Côte d'Azur

Décision Lo n°2007-628 du 31 juillet 2007

Délégation de signature aux directeurs d'agence locale au sein de la direction déléguée Moselle Est de la direction régionale Lorraine

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-3-5, R. 311-3-6, R.311-3-9 et R. 311-4-1,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée Moselle Est de l'Agence nationale pour l'emploi.

Décide :

Article I – Délégation permanente de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom du directeur délégué de la direction déléguée Moselle Est de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale, signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application de l'article R.311-3-5 du code du travail, que les intéressés soient inscrits auprès de l'Agence locale pour l'emploi considérée ou aient recours à ses services.

Article II – Sont bénéficiaires de la délégation permanente de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

1. Madame Chantal Decker, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Forbach
2. Madame Jacqueline Kopp, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Avold
3. Monsieur Fabrice Nourdin, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Sarrebourg
4. Monsieur Marc Romang, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Sarreguemines

Article III – Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Lorraine et du directeur délégué de la direction déléguée Moselle Est de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV – La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Forbach, le 31 juillet 2007.

Claude Baro,
directeur délégué
de la direction déléguée Moselle Est

Décision L.Ro n°2007-34004/adj/ct du 8 août 2007

Délégation de signature à l'adjointe au directeur régional de la direction régionale Languedoc Roussillon et à trois conseillers techniques au sein de la direction régionale Languedoc-Roussillon

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1 et R. 311-4-17,

Vu la loi n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu le décret du 7 avril 2005 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les décisions n°2006-522 et 2006-1318 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 13 avril 2006 et 3 novembre 2006 portant nomination du directeur régional et de l'adjointe au directeur régional de la direction régionale Languedoc-Roussillon de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-813 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature à l'adjointe au directeur régional de la direction régionale Languedoc-Roussillon de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2005-557 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 15 avril 2005 portant nomination de madame Chantal Bergonier, en qualité de conseiller technique à la direction régionale Languedoc-Roussillon de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2006-60 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 10 janvier 2006 portant nomination de madame Françoise Julien, en qualité de conseiller technique à la direction régionale Languedoc-Roussillon de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2001-106 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 janvier 2001 portant nomination de monsieur Jean-Pierre Tomas, en qualité de conseiller technique à la direction régionale Languedoc-Roussillon de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I – En cas d'absence ou empêchement de monsieur Jean-Jacques Bressy, directeur régional de la direction régionale Languedoc-Roussillon de l'Agence nationale pour l'emploi, délégation temporaire de signature est donnée à madame Marie-France Salaun, adjointe au directeur régional de la direction régionale Languedoc-Roussillon de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur régional et dans la limite de sa compétence territoriale :

a / aux fins d'exécution du service public de l'emploi :

- signer les décisions statuant sur les recours hiérarchiques des usagers, à l'exception des recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du code du travail,

- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R. 311-3-11 du même code,
- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée régionale ou locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,
- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels,
- signer tout document établi aux fins de rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et de communiquer au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et informations relatives au marché du travail, conformément aux articles article R. 311-4-5-1 et R. 331-4-12 du code du travail,
- dans les conditions définies par délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi, signer toute décision relative à la mise en œuvre des mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,
- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R.311-4-26 du code du travail,

b / en matière d'achat de fournitures, services et travaux :

- signer tout document et acte nécessaire à la passation et à l'exécution des marchés publics et accords cadre de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale, et non couverts par un marché public ou accord cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords cadre nationaux », à l'exception des marchés publics et accords cadre de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords cadre de services y afférents,
- signer toute décision portant création au sein de la direction régionale d'une commission régionale d'appel d'offres consultée, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant,

c / en matière de recours :

- jusqu'au 31 décembre 2007, signer toute requête et tout mémoire à produire au nom de l'Agence nationale pour l'emploi en première instance, dans tout litige se rapportant à la gestion de la liste des demandeurs d'emploi,
- à compter du 1er janvier 2008 et hors la matière pénale, signer toute requête et tout mémoire à produire au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du conseil d'Etat, de la cour de cassation, dans tout litige se rapportant à des décisions prises au sein de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale,
- à compter du 1er janvier 2008 et en matière pénale, signer tout dépôt plainte et toute constitution de partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi ainsi que l'ensemble des pièces et actes nécessaires à l'action en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la cour de cassation, dans tout litige se rapportant à des décisions prises au sein de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

d / dans les autres et en toutes matières :

- signer tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents de la direction régionale et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe,
- signer les ordres de mission des agents de la direction régionale, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,
- dans le cadre de l'exécution du budget prévisionnel de la direction régionale, signer tout document et acte nécessaire à la constatation, la liquidation des produits et à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses,
- signer les baux, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur, leurs actes d'exécution, ainsi que les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers,
- signer tout document et acte nécessaire au fonctionnement continu de la direction régionale,
- signer toute décision visant à assurer le respect des conditions d'hygiène et de sécurité des agents, usagers et autres tiers, dans les locaux de la direction régionale, des directions déléguées et agences locales pour l'emploi en dépendant.

Article II – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Jacques Bressy, directeur régional, et de madame Marie-France Salaun, adjointe au directeur régional de la région Languedoc-Roussillon, délégation temporaire de signature est donnée, au sein de la direction régionale Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer les décisions et actes visés dans l'article I de la présente décision, aux conseillers techniques ci-après désignés :

1. Madame Chantal Bergonier, conseillère technique (chef du service ressources humaines)
2. Madame Françoise Julien, conseillère technique (chef du service contrôle de gestion contrôle interne budget)
3. Monsieur Jean-Pierre Tomas, conseiller technique (chef du service appui à la production de services)

Article III – Délégation permanente de signature en matière de fonctionnement courant de leurs services, est donnée aux conseillers techniques ci-dessus désignés, à l'effet de :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de leurs services,
- signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement, des agents placés sous leur autorité au sein de leurs services,
- certifier le service fait en matière financière et comptable.

Article IV – Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Languedoc-Roussillon de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article V – La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Montpellier le 8 août 2007.

Jean-Jacques Bressy,
directeur régional
de la direction régionale Languedoc Roussillon

Décision Co n°2007-2 du 13 août 2007

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de Corse du Sud de la direction régionale Corse

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale de Corse de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2004-397 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 23 mars 2004 portant nomination du directeur régional de la direction régionale de Corse de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale de Corse de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-809 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale de Corse de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale de Corse de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale de Corse de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission en dehors de la direction régionale des

agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 4 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 10 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Monsieur Jean Marie Marcaggi, directeur de l'agence locale pour l'emploi d'Ajaccio
2. Monsieur Frédéric Ferrandini, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Porto Vecchio / Propriano

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Madame Dominique Mortini, adjointe au directeur au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Ajaccio
2. Mademoiselle Véronique Bighelli, animatrice d'équipe professionnelle au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Ajaccio
3. Madame Marie Benoîte Santini, animatrice d'équipe professionnelle au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Ajaccio
4. Monsieur Antoine Fiodelisi, animateur d'équipe professionnelle au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Ajaccio
5. Madame Evelyne Andreani, conseillère référente au sein de l'agence locale pour l'emploi de Porto Vecchio / Propriano
6. Mademoiselle Sandra Serpaggi, animatrice d'équipe professionnelle au sein de l'agence locale pour l'emploi de Porto Vecchio / Propriano

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale de Corse et du directeur délégué de la direction déléguée de la Corse du Sud de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La présente décision annule et remplace la décision Co n°2007-2 du 3 juillet 2007.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Ajaccio, le 13 août 2007.

Dany Bergeot,
directeur régional
de la direction régionale de Corse

Décision P. Ch n°2007-405 du 14 août 2007

Délégation de signature au responsable budgétaire régional de la direction régionale Poitou-Charentes

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1 et R. 311-4-17,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les décisions n°2005-1138 et n°2006-1356 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 5 octobre 2005 et 15 novembre 2006 portant nomination du directeur régional et du responsable budgétaire régional de la direction régionale Poitou-Charentes de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-820 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Poitou-Charentes de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Henri Alexandre, responsable budgétaire régional de la direction régionale Poitou-Charentes de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Poitou-Charentes de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de ses attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement de la direction régionale, ainsi que les ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des agents de la direction régionale, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait pour les dépenses de la direction régionale et signer l'ensemble des titres de recettes exécutoires et les ordres de payer de la direction régionale Poitou-Charentes de l'Agence nationale pour l'emploi,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national, signer les actes et décisions liées à la passation et à l'exécution des marchés publics et accords cadre répondant aux besoins de la direction régionale, à l'exception des décisions de recevabilité, de sélection et de rejet des candidatures, des décisions de recevabilité et de rejet des offres, des décisions d'attribution des marchés, de déclaration sans suite et d'infructuosité, des actes d'engagement, de mise au point, d'agrément d'un sous-traitant, des avenants et des actes emportant résiliation des marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 135 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux répondant aux besoins de la direction régionale, à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément.

Article II - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Poitou-Charentes de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article III - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Saint Benoît, le 14 août 2007.

Dominique Morin,
directeur régional
de la direction régionale Poitou-Charentes

Décision P. Ch n°2007-407 du 14 août 2007

Délégation de signature à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Poitou-Charentes

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1 et R. 311-4-17,

Vu la loi n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les décisions n°2005-1338 et n°2000-1319 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 5 octobre 2005 et 6 juillet 2000 portant nomination du directeur régional et de l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Poitou-Charentes de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-820 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Poitou-Charentes de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - En cas d'absence ou empêchement de monsieur Dominique Morin, directeur régional de la direction régionale Poitou-Charentes de l'Agence nationale pour l'emploi, délégation temporaire de signature est donnée à monsieur Philippe Jeanmichel, adjoint au directeur régional adjoint de la direction régionale Poitou-Charentes de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur régional et dans la limite de sa compétence territoriale :

a / aux fins d'exécution du service public de l'emploi :

- signer les décisions statuant sur les recours hiérarchiques des usagers, à l'exception des recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du code du travail,

- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R. 311-3-11 du même code,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée régionale ou locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels,

- signer tout document établi aux fins de rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et de communiquer au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et

informations relatives au marché du travail, conformément aux articles article R. 311-4-5-1 et R. 331-4-12 du code du travail.

b / en matière d'achat de fournitures, services et travaux :

- signer tout document et acte nécessaire à la passation et à l'exécution des marchés publics et accords cadre de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale, y compris les besoins du centre régional de développement des compétences (CRDC) et du centre interrégional de services informatiques (CISI) lui étant rattachés, et non couverts par un marché public ou accord cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords cadre nationaux », à l'exception des marchés publics et accords cadre de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords cadre de services y afférents,

- signer toute décision portant création au sein de la direction régionale d'une commission régionale d'appel d'offres consultée, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant.

c / en matière de recours :

- jusqu'au 31 décembre 2007, signer toute requête et tout mémoire à produire au nom de l'Agence nationale pour l'emploi en première instance, dans tout litige se rapportant à la gestion de la liste des demandeurs d'emploi,

- à compter du 1er janvier 2008 et hors la matière pénale, signer toute requête et tout mémoire à produire au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du conseil d'Etat, de la cour de cassation, dans tout litige se rapportant à des décisions prises au sein de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale,

- à compter du 1er janvier 2008 et en matière pénale, signer tout dépôt plainte et toute constitution de partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi ainsi que l'ensemble des pièces et actes nécessaires à l'action en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la cour de cassation, dans tout litige se rapportant à des décisions prises au sein de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

d / dans les autres et en toutes matières :

- signer tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents de la direction régionale et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe,

- signer les ordres de mission des agents de la direction régionale, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- dans le cadre de l'exécution du budget prévisionnel de la direction régionale, signer tout document et acte nécessaire à la constatation, la liquidation des produits et à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses,

- signer les baux, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur, leurs actes d'exécution, ainsi que les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers,

- signer tout document et acte nécessaire au fonctionnement continu de la direction régionale.

Article II - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Poitou-Charentes de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article III - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Saint Benoît, le 14 août 2007.

Dominique Morin,
directeur régional
de la direction régionale Poitou-Charentes

Textes signalés

Note DASECT-ENC n°2007-118 du 13 août 2007 relative au 4e mouvement 2007 pour les emplois du niveau 4B : additif